



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1981-1982

14 OCTOBRE 1982

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'APPRENTISSAGE A L'ECOLE
DES DIALECTES DE LA WALLONIE

EXPOSE DES MOTIFS

Il y a à présent dans l'Etat belge trois communautés et trois régions. Les Wallons se doivent d'exprimer leur originalité culturelle à l'intérieur de la Communauté française.

S'il ne peut être question de réduire l'horaire réservé au cours de français — c'est plutôt la politique contraire qu'il est nécessaire de promouvoir —, il faut cependant dans un même temps, réhabiliter le dialecte (Wallon, Picard, Gaumais) comme élément irremplaçable de notre culture.

La communauté française se doit de parler un français irréprochable, mais nous n'oublions pas que l'histoire d'un peuple s'inscrit dans son lexique. Le nôtre n'y fait pas exception. Il faut aider nos enfants à mieux découvrir leur identité culturelle et à définir plus clairement leur originalité au sein de la francité.

Pour entrer dans l'Europe et le monde de demain, il faut que nos enfants soient de quelque part, c'est pourquoi un effort important doit être fait dès l'école primaire pour intéresser nos enfants aux valeurs fondamentales de la culture wallonne qui peut favoriser la naissance d'un véritable humanisme régional. Il est nécessaire qu'ils connaissent et aiment le milieu dans lequel ils vivent : ranimer, affiner et structurer l'étude de la Wallonie : son histoire, sa géographie, ses industries, ses écrivains franco-

phones et dialectaux, ses savants et son dialecte nous paraissent importants.

Si les temps sont révolus où un dialecte était la langue maternelle — du moins pour les enfants des milieux prolétariens qui n'apprenaient le français qu'à l'école — combien cependant aujourd'hui parlent « wallon, gaumais ou picard en français » ?

Il existe certes cette objection tenace selon laquelle l'usage d'un dialecte risque de nuire à la correction du français. C'est exactement le contraire qui se produira s'il est procédé par une comparaison constante des deux modes d'expression linguistique, trop souvent contaminés l'un par l'autre, et restaurer ainsi la spécificité de chacun d'eux.

Notre souhait est que l'on mène cette étude avec le souci constant de comparer des dialectes de la Wallonie et le français afin d'éliminer les « wallonismes » de ce dernier, notamment aux points de vue phonétique, vocabulaire, morphologique, syntaxe et stylistique, sans omettre le commentaire culturel mettant en lumière les traits de comportement et de mentalité propres au génie wallon.

*Pour l'Exécutif de la Communauté française,
Le Ministre-Membre de l'Exécutif,*

R. URBAIN.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Bien souvent déjà, des instituteurs et professeurs se réfèrent au patois local pour l'enseignement de certains points grammaticaux :

soit l'usage est correct dans un des dialectes de la Wallonie et fautif en français (par ex. la concordance des temps),

soit l'usage d'un dialecte implique des erreurs en français (par ex. : emploi des auxiliaires de temps et de mode, vocabulaire, ...).

Cette pratique méthodologique s'avère d'ailleurs parfois efficace pour l'enseignement de certains points de syntaxe en langues étrangères.

Il n'en reste pas moins qu'il s'agit ici d'un enseignement occasionnel.

Article 2

Pour vérifier l'opportunité et la valeur pédagogiques des activités proposées par le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, et par le chef d'établissement dans l'enseignement de l'Etat, toute demande d'autorisation, obligatoirement adressée à la direction générale, sera examinée par l'inspection compétente.

Les activités complémentaires sont le champ d'application idéal pour faire prendre conscience à notre jeunesse de la richesse de la culture locale, régionale et communautaire, et ce sans nuire à l'horaire réservé aux disciplines des orientations d'études et des travaux dirigés connexes.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française, le 27 août 1982, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret « relatif à l'apprentissage à l'école des dialectes de la Wallonie », a donné le 6 septembre 1982 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

Le projet a pour but de permettre le recours à l'un des dialectes de Wallonie dans l'enseignement primaire et secondaire « chaque fois que les enseignants pourront en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française » (art. 1^{er}).

I. Il convient d'examiner tout d'abord si, par cet objet, le projet entre dans les compétences de la Communauté.

Selon l'article 59bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Constitution,

« Les Conseils de communauté, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret :

...

2^o l'enseignement, à l'exclusion de ce qui a trait à la paix scolaire, à l'obligation scolaire, aux structures de l'enseignement, aux diplômes, aux subsides, aux traitements, aux normes de population scolaire. »

Un examen approfondi des travaux préparatoires de cette disposition, notamment du rapport de la Commission de Révision de la Constitution du Sénat (Sénat 1969-1970, document n^o 402, pages 22-23), des discussions en séance publique du Sénat des 9 et 10 juin 1970 (*Annales parlementaires*, pages 1789, 1791 et 1818) et du rapport de la Commission de Révision de la Constitution de la Chambre (Chambre, session extraordinaire 1968, document n^o 10, 31/2^o, pages 8-9), fait apparaître qu'en matière de diplômes, l'exception aux compétences des Communautés doit s'entendre comme ayant pour objet les mesures qui affectent de manière fondamentale les conditions de délivrance des diplômes.

En l'occurrence, l'objet du projet n'est pas d'introduire l'étude des dialectes de Wallonie dans l'enseignement primaire et secondaire comme une matière nouvelle qui, « dans la limite d'une heure/semaine » (art. 2) viendrait soit s'ajouter aux matières du programme, soit se substituer en partie à l'une d'elles. Il s'agit plutôt de faire en sorte que soit reconnue de manière officielle, dans les enseignements primaire et secondaire, la valeur des dialectes de Wallonie, d'un point de vue linguistique, pour l'étude des langues qui figurent au programme, et en particulier du français. Cette dernière constatation suffit pour conclure que le

projet n'apporte pas au régime en vigueur une modification qui affecte de manière fondamentale l'une des conditions de délivrance des diplômes.

Dans son principe, le projet entre donc dans les compétences de la Communauté.

II. Suivant l'article 2 du projet,

« L'autorisation de la direction générale est requise pour inscrire cette activité dans la limite d'une heure/semaine. Cette autorisation est demandée, pour l'enseignement subventionné officiel et libre, par le pouvoir organisateur, via l'inspection cantonale et pour l'enseignement de l'Etat, par le chef d'établissement, via l'inspection. Le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement désireux de le faire doit fournir un contenu structuré de cet enseignement. »

La « direction générale » ici visée est, selon le cas, la direction générale de l'enseignement préscolaire et de l'enseignement primaire ou la direction générale de l'enseignement secondaire. Toutes deux sont des services nationaux.

L'autonomie des Communautés, telle qu'elle résulte de l'article 59bis de la Constitution et de l'économie générale de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, fait obstacle à ce qu'une Communauté subordonne l'exercice de l'une de ses compétences à l'autorisation ou à l'avis conforme d'une autorité demeurée nationale, comme le sont les directions générales précitées. Seule une disposition législative votée à la majorité spéciale peut, en effet, limiter l'autonomie de l'Etat, des Communautés et des Régions les uns par rapport aux autres. Une telle disposition n'existe pas en l'occurrence.

Le même principe s'oppose en outre à ce qu'une Communauté charge un service national d'une mission d'exécution d'une mesure qu'elle a décidée, sauf si le recours à ce service apparaît, compte tenu des circonstances, comme indispensable à l'exercice de la compétence dont il s'agit et qu'il puisse, par conséquent, trouver un fondement dans l'article 10 de la loi spéciale.

Tel qu'il est rédigé, l'article 2 excède dès lors la compétence de la Communauté. Il en va de même pour l'article 4 en tant qu'il impose une obligation à la direction générale de l'organisation des études.

PREAMBULE

L'avis du Conseil d'Etat devant être publié en même temps que le projet de décret, il est superflu de le viser dans l'arrêté de présentation.

Les autres visas sont des considérants qui n'ont pas leur place dans le préambule mais dont la substance

pourrait figurer dans l'exposé des motifs, erronément intitulé « Développement » (1).

FORMULE DE PRESENTATION

Il convient d'écrire :

« Notre Ministre-Membre de l'Exécutif est chargé... »

DISPOSITIF

Article 2

Cet article appelle l'observation générale n° II, ci-dessus. Il doit être entièrement revu.

Article 3

L'usage est de rédiger les dispositions normatives au présent de l'indicatif.

Pour le surplus, la disposition apparaît comme complémentaire de l'article 2, dont elle pourrait former plus logiquement l'alinéa 2.

Article 4

Outre l'observation générale n° II ci-dessus, on relèvera que, en raison de son contenu, cet article trouverait mieux sa place dans un arrêté d'exécution ou même dans une circulaire.

La chambre était composée de :

MM. P. TAPIE, président de chambre; Ch. HUBER-LANT et P. FINCŒUR, conseillers d'Etat; Mme M. VAN GERREWEY, greffier assumé.

Le rapports ont été présentés par M. G. PIQUET, premier auditeur, et par M. M. HANOTIAU, auditeur adjoint.

Le Greffier,
M. VAN GERREWEY.

Le Président,
P. TAPIE.

Pour expédition délivrée au Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française, le 5 octobre 1982.

Le Greffier en chef du Conseil d'Etat,

(1) Ce terme est réservé par l'usage aux justifications qui précèdent les propositions de lois ou de décrets.

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'APPRENTISSAGE A L'ECOLE DES DIALECTES DE LA WALLONIE

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Sur proposition de Notre Ministre-Membre de l'Exécutif qui a dans ses attributions l'enseignement,

ARRETONS :

Notre Ministre-Membre de l'Exécutif est chargé de présenter, en notre nom, au Conseil de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}

Dans l'enseignement primaire et secondaire, le recours à un des dialectes de Wallonie est autorisé chaque fois que les enseignants pourront en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française.

ART. 2

L'autorisation de la Direction générale est requise pour inscrire cette activité dans la limite d'une heure/semaine. Cette autorisation est demandée, pour l'enseignement subventionné officiel et libre par le pouvoir organisateur, via l'inspection cantonale, et pour l'enseignement de l'Etat, par le chef d'établissement, via l'inspection. Le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement désireux de le faire doit fournir un contenu structuré de cet enseignement.

Dans l'enseignement secondaire, l'enseignement d'un dialecte ainsi que de la littérature et des arts populaires locaux, peut prendre place dans le cadre des activités complémentaires et des activités para- et extrascolaires.

ART. 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 1982.

*Pour l'Exécutif de la Communauté française,
Le Ministre-Membre
de la Communauté française,*

R. URBAIN.